

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1057-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Norwood Nursing Home Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Norwood Nursing Home, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 10 et du 13 au 17 janvier 2025.

L'inspection faisant suite à une plainte concernait :
Demande n° 00124962 – liée aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes ainsi qu'aux soins de la peau et des plaies

L'inspection du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) concernait :
Demande n° 00132441 – 2201-000005-24 – liée à l'éclosion d'une maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes signalant la présence d'une infection chez deux personnes résidentes soient consignés au cours de plusieurs quarts de travail lors d'une éclosion. À deux dates, les symptômes des deux personnes résidentes n'ont pas été consignés lors de deux quarts de travail différents.

Sources : entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections, dossiers cliniques de personnes résidentes